

STATUTS
DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DE Saint PRIVAT-la-MONTAGNE

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

- Article 1 -

Il est crée à Saint PRIVAT-la-MONTAGNE, une Maison des Jeunes & de la Culture, association d'éducation populaire régie par les articles 21 à 79 du code civil local et inscrite au tribunal d'instance de METZ au registre des associations, sous les références :

Volume : XXXII n°10 -

Sa durée est illimitée. Son siège social est 11, rue du 18 Août - 57855 St PRIVAT-la-MONTAGNE- . Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

- Article 2 -

Cette association a pour but, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes & de la Culture de St Privat-la-Montagne. La Maison des Jeunes & de la Culture qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'une communauté, village, bourg, ville, quartier, groupe de communes offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

- Article 3 -

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours de directeurs MJC, d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc...

- Article 4 -

La Maison des Jeunes & de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

- Article 5 -

La Maison des Jeunes & de la Culture est laïque, indépendante, c'est-à-dire, respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

- Article 6 -

La Maison des Jeunes & de la Culture de St Privat-la-Montagne est affiliée à la Fédération Départementale de Moselle, à la Fédération Régionale de Lorraine et à la Fédération Française des MJC.

Elle peut, en outre, adhérer, à tout autre Fédération sportive d'éducation populaire dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT
LES MEMBRES

- Article 7 -

L'association comprend :

1. Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
2. Les adhérents régulièrement inscrits,
3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale,
4. La F.D.M.J.C. de Moselle.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- Article 8 -

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 Par démission,
- 2 Par radiation d'office, pour non paiement de la cotisation prononcée après un préavis de trois mois, par le Conseil d'Administration,
- 3 Par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort,
- 4 Par décès.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 9 -

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant (délai de 15 jours).

- En session normale une fois par an,
- En session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié, plus un, des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- Adhérer à l'association depuis plus de trois mois jusqu'au jour de l'élection,
- Et acquitter les cotisations échues.

Les moins de 16 ans, peuvent être représentés :

- Par leurs représentants légaux si ceux-ci sont adhérents de l'association,

- Article 10 -

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart plus un des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 11 -

L'Assemblée Générale réunie en session normale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également soit les membres de la commission d'apurement des comptes, soit le réviseur aux comptes.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et, notamment, sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des adhérents.

Le rapport moral et le rapport financier doivent être votés par cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque adhérent (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'Assemblée Générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 12 -

L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1°) des membres de droit

Le maire de la commune ou son représentant, *sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président*, et ou le président de la collectivité territoriale ou son représentant, *sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président*,

Le délégué de la FRMJC ou son représentant régional,

Le directeur ou la directrice mis à disposition par la FFMJC avec voix délibérative ou le directeur salarié de la MJC ou d'un autre organisme avec voix consultative.

Le délégué de la FDMJC avec voix consultative, élus par l'assemblée générale.

2°) Facultativement de 1 à 3 membres associés qui peuvent être :

- Des représentants d'associations et mouvement de jeunesse,

d'associations sportives,
d'associations d'éducation populaire,

- ayant leur siège dans le village, le bourg, la ville où se trouve implantée la MJC.
- Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières,

3°) De 7 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres élus doivent pour $\frac{1}{4}$ au moins être choisis parmi les membres du Conseil d'Initiative des Jeunes pouvant être appelé Conseil de Maison, structurant les adhérents de moins de 28 ans porteurs de projets.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration l'assemblée générale doit veiller :

- à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes dès 16ans à ses instances dirigeantes.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration tous membres âgés de 16 ans et à jour des cotisations.

- Article 13 -

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu un procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Article 14 -

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- un(e) secrétaire et éventuellement, un(e) secrétaire-adjoint(e),
- un(e) trésorier(e), et éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint,
- un(e) ou plusieurs membres.

Les administrateurs non majeurs ne peuvent exercer ces fonctions.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et les 16/18 ans ne peuvent occuper plus de 50% des sièges.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 15 -

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la maison.

- il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération Régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice, établit les demandes de subventions, et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il gère les ressources propres de la Maison notamment les cotisations,
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral,
- il favorise les activités de la Maison, conseille le directeur qui est responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la Fédération Régionale des MJC et à la Fédération Française.

- il décide des Conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer,
- il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale,
- il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et service,
- il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle,
- il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle,
- il désigne les représentants à la Fédération Régionale des MJC et à la Fédération Française des MJC, et, s'il y a lieu, ses représentants à la Fédération ou Union départementale et à l'Union locale si elle existe,
- il est tenu procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts ainsi que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

POUVOIR DU BUREAU

- Article 16 -

Le bureau assure la gestion courante de la MJC, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président.

- a) La ou le président(e) représente la MJC dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- b) La ou le vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- c) La ou le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir un procès verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 01-07-1901.

- d) La ou le trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il procède, à l'exécution de dépenses, le directeur mis à disposition par la FFMJC étant le gestionnaire.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, la ou le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

DISCIPLINE

- Article 16bis -

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire l'association veillera au respect des droits de la défense.

CONTROLE INSTITUTIONNEL

- Article 17 -

Le conseil d'administration précise son règlement intérieur

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

- Article 18 -

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés,
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 4°) des ressources diverses, telles que dons et legs, abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite,
- 5°) du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu

- Article 19 -

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques

demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet de département du Ministre de l'intérieur et du Ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

- Article 20 -

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

- Sur proposition de la Fédération régionale ou du Conseil d'Administration,
- Ou de la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée,

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération régionale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale ;

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la Fédération Régionale.

- Article 21 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer pour la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice (voir article 7).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution peut être prononcée par le Conseil d'Administration de la FRMJC après qu'elle eut prononcé sa radiation.

Pour :

- 1°) Pour mauvaise gestion financière,
- 2°) Pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la Fédération Française,

- Article 22 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 & 21 sont immédiatement adressées au Préfet ou au Tribunal d'Instance (Alsace-Moselle) et à la Fédération Régionale des MJC.

- Article 23 -

En cas de dissolution, la Fédération Régionale ou le Fédération Française sont chargées de la liquidation et de la dévolution des biens sous contrôle du Préfet du département ou de son représentant.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

- Article 24 -

Le président doit faire connaître dans les trois mois suivants, à la Fédération Régionale et à la Fédération Départementale de Moselle d'une part, et d'autre part, au Tribunal d'Instance dont dépend le siège social de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou dans le direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire ainsi qu'à la Fédération Régionale et la Fédération Départementale de Moselle.

- Article 25 -

Le ministre de l'intérieur, le Ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire en rendre compte de leur fonctionnement.

- Article 26 -

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de département.

Fait à Saint PRIVAT-la-MONTAGNE, le 12 mai 2005

La ou le président (e)
du Conseil d'Administration

La ou le secrétaire
du Conseil d'Administration